

(¹)

(N° 258.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1887.

Abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire, an VII concernant les passages d'eau particuliers (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. RONSE.

MESSIEURS,

Le 6 décembre 1881, M. Graux, Ministre des Finances, et M. Saintelette, Ministre des Travaux publics, ont déposé un projet de loi abrogeant l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII, relatif à l'établissement, sur les fleuves, rivières et canaux navigables du royaume, des bacs et bateaux pour l'usage particulier et pour l'exploitation des propriétés circonscrites par les canaux.

Le 16 décembre 1886, M. Beernaert, Ministre des Finances, et M. le chevalier de Moreau, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, nous ont fait tenir une nouvelle rédaction amendant le susdit projet de loi.

Ces nouvelles dispositions de 1881 et de 1886 tendent à supprimer l'intervention des députations permanentes et des conseils communaux et à substituer un arrêté ministériel à l'arrêté royal pour l'établissement des bacs et bateaux destinés à l'usage particulier.

(¹) Projet de loi, n° 36 (session de 1881-1882).

(²) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. REYNAERT, AMÉDÉE VISART, DORÉT, VAN HOOEDE et RONSE.

La section centrale propose de maintenir les dispositions de la loi du 6 frimaire an VII, en ce qui concerne l'intervention des administrations communales et provinciales relativement aux autorisations à accorder pour l'établissement des bacs et bateaux ainsi que pour la construction d'ouvrages sur les berges des cours d'eau.

La section centrale estime qu'on ne saurait méconnaître les droits des provinces et des communes sur des cours d'eau qui sont leur propriété ou dont elles ont l'administration et la charge d'entretien. Sous ces réserves, la section centrale propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

ALF. RONSE.

Le Président,

P. TACK.



Nous faisons suivre le texte du nouveau projet de loi déposé le 16 décembre 1886 ainsi que les amendements aux articles 1 et 2 proposés par la section centrale :

NOUVEAU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les bacs et bateaux destinés à la traversée des fleuves, rivières et canaux navigables du royaume et employés pour le seul usage particulier ou pour l'exploitation d'une propriété entourée par les eaux, peuvent être établis avec l'autorisation du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, sans préjudice de l'autorisation spéciale exigée par l'article 312 de la loi générale du 26 août 1822.

ART. 2.

Aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux ne sera établi, aucun ouvrage sur les berges et talus, tels qu'escaliers d'accès, rampes d'abordage, passerelles, embarcadères ou débarcadères, poteaux d'amarres, etc., aucun détournement, aucune prise d'eau ou saignée pour l'irrigation des terres ne sera pratiqué dans les rivières navigables ou flottables, dans les canaux de navigation appartenant à l'État, aux provinces et aux communes ou concédés à des particuliers, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux et dans ceux qui sont la propriété des

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Les bacs et bateaux destinés à la traversée des fleuves, rivières et canaux navigables du royaume et employés pour le seul usage particulier ou pour l'exploitation d'une propriété entourée par les eaux, peuvent être établis avec l'autorisation du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et, en ce qui concerne les canaux provinciaux et communaux, de l'avis conforme des autorités qui en ont la propriété ou l'administration, le tout sans préjudice à l'autorisation spéciale exigée par l'article 312 de la loi générale du 26 août 1822.

ART. 2.

Aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux ne sera établi, aucun ouvrage sur les berges et talus, tels qu'escaliers d'accès, rampes d'abordage, passerelles, embarcadères, poteaux d'amarres, etc., aucun détournement, aucune prise d'eau ou saignée pour l'irrigation des terres ne sera pratiqué dans les rivières navigables ou flottables, dans les canaux de navigation appartenant à l'État, aux provinces et aux communes ou concédés à des particuliers, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux et dans ceux qui sont la propriété des provinces et des

NOUVEAU PROJET DE LOI.

provinces et des communes, sans l'autorisation préalable et toujours révocable du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ART. 3.

L'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII et les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI sont abrogés.

Néanmoins, ces dispositions continueront à régir, jusqu'à ce que des conventions internationales en aient autrement décidé, s'il y a lieu, l'établissement des passages d'eau particuliers sur les parties mitoyennes de la Lys, de la Semois et de la Meuse.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

communes, sans l'autorisation préalable et toujours révocable du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et ce, de l'avis conforme des administrations provinciales ou communales intéressées.

ART. 3.

(Comme ci-contre).